

PROPOSITION

DÉLIVRER UNE IDENTITÉ ET UNE SIGNATURE NUMÉRIQUES AU TITULAIRE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE (CNIE) AFIN D'EN OPTIMISER L'USAGE

1. INCRÉMENTER UN CERTIFICAT D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE DANS LA CNIE

Les services numériques en ligne supposent une identification à distance de l'utilisateur, mais bien souvent cette identification ne fait l'objet d'aucun contrôle. Ainsi, la création d'une adresse e-mail ne nécessite pas de justifier de son identité réelle et le risque d'usurpation d'identité est réel.

Parfois, le site demande au moment de la création de compte la transmission de scan ou photos de documents personnels, tels la CNI - Cette transmission physique n'est cependant pas sans risque.

Le ministère de l'Intérieur propose le service d'identification France Connect. Mais, ce service connaît plusieurs limites en termes de degré de sécurité et d'ouverture.

Depuis quelques mois, le ministère de l'Intérieur délivre dans quelques départements tests des Cartes Nationales d'Identité électroniques, dites CNIE qui embarquent déjà le matériel électronique nécessaire à l'incrémentation de certificats numériques.

L'extension de l'usage de la CNIE en termes d'identification numérique sécuriserait le quotidien des usagers des services numériques en ligne et leur permettrait également de s'identifier à distance avec facilité et sécurité pour la signature de documents, sans avoir à transmettre d'informations et de documents personnels à des opérateurs tiers.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 99%

l'extension de la portée de la CNIE à l'identité numérique en ouvrant techniquement l'incrémentation des certificats d'identité de niveau élevé et en la qualifiant juridiquement de schéma d'identification selon les critères du règlement eIDAS.

2. INCRÉMENTER UN CERTIFICAT DE SIGNATURE DANS LA CNIE

Les signatures à distance se multiplient, souvent simples, parfois avancées, nombre d'entre elles nécessitent d'être qualifiées c'est-à-dire d'être hautement sécurisées par un contrôle de l'identité du signataire. L'usage d'une signature qualifiée est aujourd'hui excessivement lourd pour un particulier, voire inaccessible compte-tenu de son coût et des procédés techniques de vérification qu'elle suppose.

Le Code civil prévoit toutefois que la signature qualifiée est le seul procédé de signature qui bénéficie d'une présomption de fiabilité. L'incrémentation de certificats de signature dont un certificat de signature qualifiée sur la CNIE contribuerait à une simplification de l'usage des signatures électroniques tout en se conformant aux préconisations du règlement européen.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE DEMANDE :

ADOPTÉE À 96%

en complément de l'incrémentation d'un certificat d'identification élevé, et concomitamment, l'incrémentation de certificats de signature, dont un certificat de signature qualifiée.